

**Synthèse 52 : pièce [B32] bibliographie DDA**

**Etat initial sonore**

**BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, Septembre 2020**

Source étude : Bibliographie/Extraits dossier 2022/Annexe [B32]

Auteurs : VENATHEC – J. DONIAS

**Objectif du rapport**

**Extrait du chapitre « Objet de l'étude » en page 4 du rapport :**

*« La société VENATHEC a été mandatée par la société BOUYGUES, pour la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores actuels sur le site de MDPA STOCAMINE à WITTELSHEIM et ce dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).*

*Les mesures ont été réalisées du 04 au 08 septembre 2020 avant l'installation des nouvelles centrales à béton.*

*La prestation s'est déroulée comme suit :*

- *Etape 1 : Réunion de démarrage et définition des zones d'étude ;*
- *Etape 2 : Mesure des niveaux sonores en 4 points de mesure sur le site et dans le voisinage ;*
- *Etape 3 : Analyse des résultats ;*
- *Etape 4 : Résultats des mesures.*

*Ce rapport comporte les éléments suivants :*

- *Présentation de la mission et l'identification des zones étudiées ;*
- *Contexte réglementaire ;*
- *Résultats de la campagne de mesure.*

*[...]*

*A noter que le site MDPA est soumis à un arrêté préfectoral du 23/03/2017 limitant les niveaux de bruit. »*

**Synthèse du document**

**Extrait page 6**

*« Cette installation industrielle [site des MDPA] doit satisfaire aux exigences réglementaires spécifiques aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement), fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997, en termes :*

- De niveaux sonores maximum en limite de propriété ;
- D'émergence en Zones à Emergence réglementée (ZER) ;
- De tonalités marquées en ZER.

Des exigences sont fixées pour chaque période réglementaire diurne [7h-22h] et nocturne [22h-7h]. »

« De manière générale, les valeurs fixées par cet arrêté d'autorisation [AP du 23/03/3017] ne peuvent excéder 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

En ZER, les valeurs limites d'émergence sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période diurne allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne allant de 22h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

### Extrait page 8

« Le plan ci-dessous indique la localisation des points de mesure dans l'environnement proche du futur projet.



»

## Extrait de la conclusion pages 17 et 18

« Les mesures de bruit réalisées sur le site montrent les résultats suivants :

### En limite de propriété

Mesure en période diurne :

Emplacement des mesures		Niveau de bruit en dBA sur l'heure la plus calme de la période (21h à 22h)	Niveau de bruit en dBA sur la demi-heure la plus calme de la période (21h30 à 22h00 et de 21h00 à 21h30)	Niveau de bruit en dBA sur la période globale de 24h (du 7 au 8 septembre)	Niveau de bruit maximal autorisé en dBA (LAeq) par l'arrêté du 23/01/1997
PT 2	L <sub>Aeq</sub>	45,0	43,5	50,0	70
PT 4	L <sub>Aeq</sub>	40,5	38,0	52,5	70

Mesure en période nocturne :

Emplacement des mesures		Niveau de bruit en dBA sur l'heure la plus calme de la période (1h à 2h)	Niveau de bruit en dBA sur la demi-heure la plus calme de la période (23h30/0h00 et 1h30 à 2h00)	Niveau de bruit en dBA sur la période globale de 24h (du 7 au 8 septembre)	Niveau de bruit maximal autorisé en dBA (LAeq) par l'arrêté du 23/01/1997
PT 2	L <sub>Aeq</sub>	33,0	32,5	45,5	60
PT 4	L <sub>Aeq</sub>	33,5	33,0	44,0	60

### En zone à émergence réglementée

Mesure en période diurne :

Emplacement des mesures		Niveau de bruit en dBA sur l'heure la plus calme de la période (21h/22h, 19h/20h et 21h/22h)	Niveau de bruit en dBA sur la demi-heure la plus calme de la période (21h30/22h00, 19h30/20h00 et 21h00/21h30)	Niveau de bruit en dBA sur la période globale de 24h (du 7 au 8 septembre)	Critère d'émergence maximale autorisé en dBA par l'arrêté du 23/01/1997
PT 1	L <sub>50</sub>	35,5	34,5	42,5	5 dB
PT 2	L <sub>50</sub>	36,5	35,0	43,0	(si non dépassement des émergences actuelles)
PT 3	L <sub>50</sub>	38,5	38,0	46,0	

Mesure en période nocturne :

Emplacement des mesures		Niveau de bruit en dBA sur l'heure la plus calme de la période (1h à 2h)	Niveau de bruit en dBA sur la demi-heure la plus calme de la période (1h30/2h00)	Niveau de bruit en dBA sur la période globale de 24h (du 7 au 8 septembre)	Critère d'émergence maximale autorisé en dBA (LAeq) par l'arrêté du 23/01/1997
PT 1	L <sub>90</sub>	26,0	26,0	28,0	3
PT 2	L <sub>90</sub>	27,0	26,5	29,0	(si non dépassement des émergences actuelles)
PT 3	L <sub>90</sub>	30,5	30,5	31,0	

Aucune tonalité marquée n'est relevée.

Aucune tonalité marquée n'est recensée.

*Après l'installation des nouvelles centrales à béton, les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété devront être inférieurs à 70 dBA en période diurne et 60 dBA en période nocturne.*

*Afin de respecter les exigences réglementaires en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée avant l'implantation des nouvelles centrales, il serait judicieux de procéder à l'étude de simulation acoustique permettant de déterminer les conformités et/ou les non-conformités acoustiques en fonction des nouvelles installations et si besoin de prévoir l'insonorisation des éléments portant préjudice au respect de la réglementation. »*